

Arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°14 NS du 20/11/1996 à la page 634

Version en vigueur au 28/02/2020

- ▶ Titre Ier - Conditions d'accès (Article 1er)
- ▶ Titre II - Nature et programme des épreuves des concours(Art. 2 à Art. 3)
 - ▶ Chapitre Ier - Du concours externe(Art. 2)
 - ▶ Chapitre II - Du concours interne (Art. 3)
- ▶ Titre III - Organisation des concours (Art. 4 à Art. 10)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27-10° ;
 Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1996,

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020*

Les agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui répondent aux conditions fixées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE IER - DU CONCOURS EXTERNE

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020*

Le concours externe sur épreuves de recrutement au grade d'agent technique comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur les fondamentaux dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de son inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 2 heures ; coefficient 4) :

- bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux ;
- espaces naturels et verts ;

- mécanique et électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;
- communication et spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- conduite de véhicule.

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents techniques, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

CHAPITRE II - DU CONCOURS INTERNE

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020*

Le concours interne sur épreuves de recrutement au grade d'agent technique comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un cas pratique consistant en la résolution de manière écrite d'un ou plusieurs problèmes dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de son inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 2 heures ; coefficient 4) :

- bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux ;
- espaces naturels et verts ;
- mécanique et électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;
- communication et spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- conduite de véhicule.

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents techniques, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 4

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent technique à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020*

Le jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 8

Pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 9

Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 10

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1996.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER

Annexe

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996](#), JOPF n° 14 NS du 20/11/1996 à la page 634
- [Arrêté n° 970 CM du 13 juillet 1998](#), JOPF n° 30 N du 23/07/1998 à la page 1483
- [Arrêté n° 605 CM du 2 mai 2000](#), JOPF n° 19 N du 11/05/2000 à la page 1059
- [Arrêté n° 902 CM du 28 juin 2007](#), JOPF n° 27 NC du 05/07/2007 à la page 2458
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002
- [Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2020 à la page 3527

Annexe

Programme de l'épreuve de mathématiques :

- Opérations sur les nombres décimaux ;
- Opérations sur les fractions ;
- Proportions ;
- Partages proportionnels ;
- P.P.C.M. et P.G.C.D. de deux ou plusieurs entiers naturels ;
- Puissances, factorisations ;
- Racine carrée ;
- Equations du premier degré à une inconnue ;
- Inéquations du premier degré à une inconnue ;
- Systèmes d'équations du premier degré à deux inconnues ;
- Applications linéaires et applications affines de \mathbb{R} dans \mathbb{R} ; leurs représentations graphiques ;
- Résolution graphique d'un système d'équations ;
- Relation de Thalès ;
- Théorème de Pythagore ;
- Coordonnées d'un vecteur dans un repère ;
- Equation d'une droite dans un repère ;
- Eléments de trigonométrie ;
- Calculs sur les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume, d'angles, etc... ;
- Echelle d'une carte, calcul ;
- Calculs de surfaces : cercle, trapèze, rectangle, carré, etc. ;
- Calculs de volumes : cube, parallélépipède, cylindre, etc. ;
- Calculs commerciaux : pourcentages, prix d'achat, prix de vente, prix de revient, bénéfice, etc. ;
- Présentation de données sous forme de tableaux.